

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38- 2022-12-32
du

28 DEC. 2022

**portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
communauté d'agglomération du Pays Voironnais**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, R.125-41 à R.125-47, concernant les SIS, L.556-2, R.556-2 à R.556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L.123-19-1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles, R.410-15-1, R.431-16, R.442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur les terrains classés en SIS et les articles R.151-53 et R.161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-12 du 12 avril 2022 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, pour le département de l'Isère, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 21 septembre 2022 et le 21 octobre 2022 ;

Vu la consultation des collectivités concernées réalisée du 12 avril 2022 au 22 juin 2022, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 18 mai 2022 et le 06 septembre 2022 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 septembre 2022 et le 21 octobre 2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 08 novembre 2022 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs/locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R.125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 22 juin 2022, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R.125-4 II ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : objet

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants :

SSP5298910101 : ECOCIS à Voreppe
SSP00119040101 : DREVET FERRURES à Voiron

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État en Isère.

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur les communes citées à l'article 1, conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L.125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L.125-5 et L.514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L.125-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires de Voreppe et Voiron.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairies de Voreppe et Voiron.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et les maires de Voreppe et Voiron sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Eléonore LACROIX

